~~F 3,20657~~ 20657

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12308

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR LEGORREC,

Député du département des Côtes-du-Nord,

Sur l'aſſemblée électorale ſciſſionnée du département du Doubs.

Séance du 22 floréal an 7.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

JE viens au nom de la dix-ſeptième commiſſion, compoſée des repréſentans du peuple, Heurtaut-Lamerville, Grêlier, Febvre (du Jura), Gillaizeau & moi, vous

rendre compte de ce qui s'eſt paſſé à l'aſſemblée électorale du département du Doubs. Cette aſſemblée électorale, après s'être conſtituée proviſoirement le 20 germinal, s'eſt diviſée le lendemain en deux parties.

C'eſt de la cauſe & des effets de cette ſciſſion, que j'aurai à vous entretenir tout d'abord; enſuite je vous exprimerai l'avis de la commiſſion.

FAITS.

Il y a dans le département du Doubs quarante neuf cantons. De ces quarante-neuf cantons, il y en a neuf qui, par leur population, ont vingt-quatre aſſemblées primaires : ce qui porte à ſoixante-quatre la totalité des aſſemblées primaires du département du Doubs.

Aux termes de l'article 33 de la conſtitution, ces ſoixante-quatre aſſemblées primaires doivent fournir deux cent dix électeurs.

Cette année, en y comprenant un nommé Cordier (1), parent d'émigré, qui ne s'eſt pas préſenté, & deux autres individus qui ſe ſont exoinés pour cauſe de maladie (2), le nombre des électeurs s'eſt trouvé monter *à trois cent deux*, ce qui excède de *quatre-vingt-douze* le nombre légal ordinaire.

Cet excédent provient des ſciſſions qui ont eu lieu dans un grand nombre de ces aſſemblées primaires. Il réſulte des procès-verbaux & des pièces qui ont été ſoumiſes à l'examen de la commiſſion, que, ſur les ſoixante-quatre

---

(1) *Voyez le procès-verbal de l'aſſemblée du Temple Décadaire*, page 55, ſecond alinéa.

(2) *Ibid.* page 79, premier alinéa.

aſſemblées primaires du département, trente-ſept ont conſervé leur intégrité, & vingt-ſept ont fait ſciſſion.

Les citoyens élus par ces diverſes aſſemblées ſe rendirent à Beſançon, chef-lieu du département, & ſe réunirent, le vingt germinal, à neuf heures du matin, dans la ſalle décadaire préparée pour la tenue de l'aſſemblée électorale.

Ils ſe conſtituèrent en aſſemblée électorale par la formation du bureau proviſoire, qui fut compoſé des citoyens Méquillet, commiſſaire près l'adminiſtration municipale de Blamont, reconnu pour le plus âgé, préſident; Droz, profeſſeur de l'école centrale, ſecrétaire; Guyon, Millot & Piquet, ſcrutateurs.

Ce bureau proviſoire s'occupa incontinent des opérations relatives à la nomination du bureau définitif.

Il réſulta de ces opérations, 1°. que le nombre des votans étoit de deux cent quatre-vingt-dix-ſept, & que par conſéquent la majorité abſolue étoit de cent quarante-neuf.

2°. Que, dans le dépouillement du ſcrutin, les ſuffrages ſe partagèrent entre cinq citoyens, dont aucun n'obtint la majorité abſolue.

Après cette première épreuve, qui, de l'aveu général, ſe fit *dans le calme & la tranquillité*, l'aſſemblée ſe ſépara, & s'ajourna à trois heures de relevée.

Cette ſeconde ſéance s'ouvrit ſous des auſpices moins favorables. D'après les procès-verbaux, il paroît certain que, dès le commencement & avant l'ouverture de la ſéance même, il s'y manifeſta des étincelles de diſcorde & des *actes de violence*.

Cependant, quand le bureau fut complet, le préſident proviſoire annonça qu'il alloit être procédé à un nouveau ſcrutin pour la nomination d'un préſident définitif. Il

annonça en même temps que les noms des votans déposés, le matin de ce jour, dans un carton, *ne s'y trouvoient plus.*

Cet incident, qui alors ne parut avoir aucun caractère de gravité, fut sur-le-champ applani en convenant, *sans réclamation*, que dans le scrutin qu'on alloit commencer, chacun des votans déposeroit de nouveau son nom dans le vase à ce destiné.

Mais au moment que le secrétaire commençoit l'appel nominal, un membre se plaignit de ce que, dans la séance du matin, l'on avoit laissé voter des citoyens se disant nommés par une scission du canton de Récologne, bien qu'ils n'eussent aucun titre apparent, & qu'ils ne justifiassent d'aucune pièce constatant la remise de leurs procès-verbaux à la municipalité.

Cette observation n'eut d'abord aucune suite; mais lorsque le tour des citoyens de Récologne, qui l'avoient provoquée, fut arrivé, il s'engagea à leur égard une vive discussion.

D'un côté, l'on prétendit qu'attendu que la vérification des pouvoirs ne devoit & ne pouvoit se faire qu'après la formation du bureau définitif, l'on ne pouvoit interdire à ces citoyens la faculté de concourir à cette formation.

De l'autre, en convenant que le principe étoit incontestable, l'on dit qu'il ne s'agissoit pas de savoir si ces citoyens étoient légalement ou illégalement élus, mais bien de savoir *s'ils avoient été élus.* L'on soutint qu'ils n'avoient pas été *élus*, & pour preuve l'on rapporta que les électeurs de Récologne, en remettant sur le bureau la liste de leurs noms, y avoient en même temps présenté une attestation de l'administration municipale, datée du 19 germinal, signée du secrétaire & revêtue du sceau, portant qu'il n'avoit point été remis de procès-verbal de scission; qu'au contraire le titre dont on vouloit se pré-

valoir pour *ufurper* la qualité d'électeurs, n'étoit autre chofe qu'un certificat figné d'un citoyen fe difant adjoint du fecrétaire, & non revêtu du fceau de l'adminiftration.

Pour terminer cette difcuffion, on invita les prétendus électeurs fciffionnaires de Récologne à donner lecture de ce titre. Ils s'en excusèrent fur ce qu'ils l'avoient renvoyé à Récologne pour en obtenir un autre de l'adminiftration municipale de ce canton.

Ces éclairciffemens n'eurent aucun effet. Chacun perfifta dans fon opinion ou dans fon vœu. L'on réclamoit de toutes parts l'appel nominal, & s'appercevant que le tumulte & l'agitation augmentoient, le préfident & deux fcrutateurs dirent au fecrétaire qui partageoit leur avis, de continuer l'appel nominal par le canton qui fuivoit celui de Récologne. Ce qui fut exécuté.

Pendant cet appel nominal, quelques citoyens s'approchèrent du préfident pour lui dire qu'il étoit fept heures, & que la loi lui ordonnoit de lever la féance. Confiant, il déclara la féance levée, fur le motif que la loi ordonnoit de fe féparer à fept heures.

Auffitôt il s'éleva grand nombre de réclamations fondées, 1°. fur ce qu'il étoit loin d'être fept heures; 2°. fur ce que, lorfqu'une opération eft commencée, la loi permet de prolonger la féance au-delà de fept heures pour la terminer.

Le préfident ayant reconnu la vérité de ces affertions, déclara qu'il avoit été furpris, & que la féance continueroit.

L'appel nominal continua, & fut enfin terminé malgré le tumulte & les efforts que l'on fit pour l'empêcher, & forcer à lever la féance: mais fept heures ayant frappé pendant le réappel, le bureau fcella en préfence de l'af-

femblée les urnes qui contenoient les fcrutins & les noms des votans, & déclara qu'il alloit les dépofer au fecrétariat de la garde nationale. Enfuite il déclara la féance levée, & l'ajourna au lendemain neuf heures du matin, conformément à la loi.

Le lendemain, vingt-un germinal, neuf heures du matin, en fe réuniffant dans la falle de leurs féances, les électeurs la trouvèrent inveftie de troupes à pied & à cheval. Plufieurs citoyens leur affurèrent que ces troupes y étoient depuis fept heures, & que, dans le même temps, des électeurs y étoient entrés, & s'étoient conftitués en affemblée électorale.

Le préfident, deux des fcrutateurs & le fecrétaire provifoires s'étant préfentés pour occuper le bureau, y trouvèrent le citoyen Beffon, qui comptoit des billets dépofés dans une urne, & qui leur dit, 1°. que l'affemblée étoit en féance depuis long-temps;

2°. Que, mécontente de fon bureau provifoire, elle l'avoit deftitué;

3°. Qu'elle l'avoit déja nommé fon préfident définitif, & qu'en fe maintenant dans cette place, il fauroit juftifier la confiance dont elle l'avoit honoré.

Au même inftant, un peloton de grenadiers entra dans la falle, & reçut de Beffon l'ordre de faire retirer du bureau les membres du bureau provifoire qui s'en étoient approchés dès leur arrivée, & qui furent obligés de céder à la loi de la néceffité.

Après cet acte de violence, le préfident provifoire & fes collègues voulurent faire entendre leurs réclamations (1); mais la puiffance des baïonnettes leur impofa encore filence; de forte que, réduits au dernier période

---

(1) *Voyez le procès-verbal de l'Ecole Centrale*, pag. 9.

de ſa liberté, ce préſident proviſoire fit à la force armée une réquiſition par écrit pour qu'elle eût à ſe retirer du lieu des ſéances de l'aſſemblée électorale.

Le commandant de la troupe, embaraſſé par ces ordres contradictoires, avant que d'aller plus loin, voulut conſulter ſes ſupérieurs. De retour à l'aſſemblée, il demanda à Beſſon s'il vouloit lui donner un nouvel ordre pour faire reſter les troupes. Ce nouvel ordre lui fut donné, & c'eſt à cet ordre qu'il obéit.

Réduits, pour ainſi dire, à la nullité, les membres du bureau proviſoire, & les électeurs qui n'étoient pas de la réunion de ſept heures, voulurent ſe reléguer dans un coin de la ſalle pour continuer leurs opérations & dépouiller le ſcrutin de la veille, que le préſident proviſoire avoit fait retirer du ſecrétariat de la garde nationale, où il avoit été dépoſé.

Mais ferme dans ſa réſolution, le citoyen Beſſon ne voulut pas ſouffrir à côté de lui d'autre autel que le ſien. Il déclara qu'il ne devoit y avoir d'autre communion que la ſienne, & que l'expulſion la plus prompte ſeroit le prix de ceux qui oſeroient la méconnoître.

D'après cette déclaration, à laquelle la préſence des troupes, & la voie de fait qui avoit été déja commiſe ſur les membres du bureau proviſoire, donnoient le caractère odieux du deſpotiſme & de l'arbitraire, il ne reſta à cette portion de l'aſſemblée électorale que l'alternative de fléchir ſous le joug de ſa rivale ou de fuir un lieu qui, d'un temple commun, étoit devenu le ſéjour de la force & de la violence réunies.

Cette fraction réprouvée prit ce dernier parti. Enſuite elle députa vers l'adminiſtration centrale trois de ſes membres pour l'inviter à lui déſigner un nouveau local, où elle pût continuer & terminer ſes opérations.

Le mandat que ces députés reçurent eſt remarquable. En voici la teneur:

« Leur recommandant de ne recevoir de ladite administration aucun acte qui les qualifiât de *sciſſionnaires*, attendu qu'ils ne peuvent être conſidérés comme tels, 1°. parce qu'ils ne ſe ſont point ſéparés des membres du bureau proviſoire, qui n'ont pu être légalement deſtitués par une aſſemblée qui n'étoit pas convoquée, & qui ne pouvoit délibérer;

» 2°. Parce que la leur ſeule peut avoir un procès-verbal légal des opérations de la ſéance du 20 germinal;

» 3°. Parce qu'ayant les urnes contenant le dernier ſcrutin pour l'élection du préſident définitif, ſes opérations ſont les ſeules qui n'éprouvent ni changement ni interruption;

4°. Parce que les citoyens qui ſont reſtés dans l'ancien local ſe ſont placés par des actes illégaux & de violence dans la ſituation d'étrangers qui uſurperoient le titre d'électeurs & forceroient ceux qui l'ont réellement, à changer de local. »

L'adminiſtration centrale leur déſigna pour le lieu des ſéances la ſalle du concours public de l'école centrale.

L'aſſemblée ſe reconſtitua vers les onze heures ſous les auſpices du bureau proviſoire, qui s'occupa de ſuite à vérifier les urnes contenant les noms des votans & les ſcrutins de la veille, relatifs à la nomination du préſident définitif.

Il fut vérifié & reconnu, 1°. que le nombre des votans étoient de deux cent cinquante-neuf, & par conſéquent que la majorité abſolue étoit de cent trente; 2°. que le citoyen Quirot ayant réuni cent quarante-neuf ſuffrages, avoit obtenu la majorité abſolue. Il fut en conſéquence nommé préſident définitif de cette fraction de l'aſſemblée électorale.

Juſqu'à préſent, je n'ai analyſé que le procès-verbal rédigé par les membres du bureau proviſoire. L'impartialité de votre commiſſion lui fait un devoir de vous

préſenter également l'analyſe des motifs qui ont porté une fraction de l'aſſemblée électorale à ſe réunir inopinément le 21 germinal, à une heure indue, à annuller toutes les opérations de la veille, & à ſe donner un bureau de ſon choix, après avoir caſſé celui que la loi lui avoit donné, & l'avoir expulſé de ſon ſein.

Les prétendus motifs de cette ſciſſion d'un genre nouveau, ſe trouvent conſignés dans un hiſtorique de la journée du 20 germinal, rédigé & arrêté le 21, après leur inſtallation, par les membres du bureau proviſoire & définitif de l'aſſemblée ſciſſionnaire.

Il y eſt dit que les membres du bureau proviſoire de l'aſſemblée générale s'étoient en quelque ſorte placés au bureau malgré les réclamations qui s'étoient élevées ſur leur âge ;

Qu'après ſa formation, ce préſident ne prit aucun moyen pour éliminer les nombreux étrangers qui s'étoient introduits dans la ſalle, & pour maintenir ou ramener la tranquillité ;

Que ce fut dans le tulmute que les liſtes des électeurs furent dépoſées ſur le bureau ;

Qu'au lieu de prendre les meſures convenables pour écarter de l'aſſemblée la foule des étrangers & pour y maintenir la tranquillité, le préſident ſe borna à de ſtériles invitations, ſous prétexte qu'on ne pouvoit y exercer de police qu'après la formation du bureau définitif ;

Que dans cette ſituation l'appel nominal a eu lieu ;

Que durant le réappel on a relevé pluſieurs fois l'erreur du ſecrétaire qui appeloit de nouveau des individus qui avoient déja voté ;

Que le réſultat de ce ſcrutin fut qu'il y eut deux cent quatre-vingt-dix-ſept votans, dont Beſſon réunit

cent quarante-huit ſuffrages, & Quirot cent quarante-ſix ;

Que perſonne n'ayant obtenu la majorité abſolue, l'on renvoya à la ſéance de relevée pour recommencer le ſcrutin ;

Que cette ſéance s'ouvrit encore au milieu des réclamations réitérées & toujours inutiles de maintenir le bon ordre dans la ſalle, qui étoit preſque pleine d'étrangers ;

Que l'appel nominal commença néanmoins, & que l'on exigea des électeurs, qu'en dépoſant leurs ſcrutins, ils dépoſaſſent de nouveau leurs noms dans l'urne dont on prétendoit qu'ils avoient été enlevés ;

Que cet incident donna lieu à des plaintes tellement graves que l'on demanda la deſtitution du préſident & du ſecrétaire, ſoupçonnés d'avoir commis cette infidélité dans des vues perfides ;

Que néanmoins l'appel nominal continua, & qu'il étoit fait à peu près à moitié, lorſqu'il s'éleva une rixe à l'occaſion des électeurs de Recologne, qu'on vouloit empêcher de voter dans ce ſcrutin, quoiqu'ils l'euſſent déja fait dans le précédent ;

Que ces obſervations ne furent pas ſenties, & que des hommes connus *pour être marquans dans le parti de l'anarchie*, ſe portèrent au-devant du bureau pour empêcher que les citoyens de Recologne ne dépoſaſſent leurs ſcrutins ;

Que cette oppoſition combattue par la majorité de l'aſſemblée fit ſuſpendre l'appel nominal, & la nuit étant ſurvenue pendant le trouble, le préſident proviſoire déclara que la ſéance étoit levée & ajournée au lendemain huit heures du matin ;

Que ſur la foi de cette déclaration, des citoyens ſor-

tirent en grand nombre, mais que le parti de l'oppoſition s'éleva contre cette déciſion & l'appel nominal fut continué ;

Que les citoyens de Recologne perſiſtèrent à vouloir voter ;

Que le tumulte fut à ſon comble ;

Que le préſident proviſoire ajourna dix fois la ſéance, tantôt à huit heures, tantôt à neuf heures du lendemain ;

Que le bureau fut ſouvent abandonné aux violences des agitateurs ;

Que les votes furent émis de force, ſans ordre, ſans forme ;

Que des individus votèrent juſqu'à trois fois.

Que le citoyen Piquet, inſiſtant ſur ce que la ſéance avoit été levée, ſe retira après avoir reçu ſur la main un coup de chandelier, & qu'on lui eut enlevé de force l'urne des votes qu'il vouloit retenir ;

Que ce fut dans cette ſituation de déſordre, de menaces & de voies de faits, que le bureau ſe ſépara ; & l'on remarqua que la proclamation du Directoire exécutif ſur les élections de l'an VII, ainſi que la lettre du miniſtre de l'intérieur, relative au même objet, qui étoient affichées dans la ſalle, avoient été arrachées par le *parti anarchique* ;

Que le lendemain, 21 germinal, les électeurs s'étant réunis, *environ huit heures du matin*, dans la ſalle décadaire, & les préſident, ſecrétaire & ſcrutateurs ne ſe préſentant point, à l'exception du citoyen Piquet, un grand nombre de membres demandèrent à annuller toutes les opérations de la veille, & à ſe reconſtituer de nouveau en aſſemblée électorale ;

Que par un *aſſentiment ſpontané*, l'aſſemblée ſe reconſtitua de nouveau ſous les auſpices de Nicolas Piquet,

préſident ; Peſeux, Laurent, Verneux, *ſcrutateurs ;* & Lappraud, *ſecrétaire ;*

Qu'enſuite, encore d'après *le vœu ſpontané* de l'aſſemblée, le préſident proviſoire fut autoriſé à prendre les meſures néceſſaires pour maintenir la police & la tranquillité ;

Que le préſident en fit ſur-le-champ uſage pour requérir & placer de la force armée dans les avenues de la ſalle ;

Que dans l'intervalle de l'exécution de cette meſure, l'appel & le réappel furent faits pour la nomination du bureau définitif ;

Que le réſultat du ſcrutin produiſit, en faveur d'Alexandre Beſſon, électeur du canton d'Amancey, cent cinquante-huit ſuffrages ſur cent cinquante-neuf, nombre qui étoit celui des votans ;

Que Beſſon prit alors la préſidence définitive, & qu'au moment où l'on procédoit au dépouillement du ſcrutin pour l'élection du ſecrétaire, une foule de citoyens accompagnant les membres du bureau de la veille, qui avoient les urnes, ſe ſont introduits dans la ſalle, & ont voulu s'emparer du bureau par la force ;

Que menacé & aſſailli, le préſident a ſur-le-champ donné l'ordre de faire introduire dans la ſalle des grenadiers qui ont été placés au-devant du bureau ;

Que les perturbateurs ainſi contenus, on continua le dépouillement du ſcrutin, par le réſultat duquel Voiſard fut élu ſecrétaire ;

Que voyant que des citoyens en maſſe ſe groupoient dans la ſalle, le préſident les invita à prendre ſéance ou à ſortir du lieu des ſéances ;

Que ce groupe ſe retira alors en faiſant des imprécations & d'horribles hurlemens ;

Qu'enſuite l'aſſemblée reprit tranquillement le cours de ſes opérations.

C'eſt ici le lieu, mes collègues, de vous rendre compte des opérations reſpectives de ces deux fractions de l'aſſemblée électorale du Doubs, en ce qui concerne l'élection des députés au corps légiſlatif.

Ecole centrale.

La fraction établie dans la ſalle de l'école centrale s'occupa de la vérification des pouvoirs après la formation de ſon bureau définitif. Il réſulta de cette opération, 1°. que trente-ſix cantons avoient fourni leurs procès-verbaux;

2°. Que dans ces trente-ſix cantons il y avoit eu quarante-neuf aſſemblées primaires;

3°. Que le nombre des électeurs, dont les pouvoirs furent confirmés, étoit de cent cinquante-huit.

Mais, obſervez que ſur cent cinquante-huit électeurs, il y en a dix qui n'ont jamais voté dans cette fraction, & qui, quoiqu'abſens, n'avoient été compris dans la liſte que parce qu'ils avoient été élus par des aſſemblées primaires dont les opérations avoient été trouvés valables.

Le nombre des votans n'étoit donc effectivement que de cent quarante-huit, & en effet dans tous les ſcrutins qui eurent lieu, le nombre des votans ne fut jamais plus grand dans cette fraction.

Le département du Doubs avoit cette année deux députés à nommer, l'un au Conſeil des Anciens, l'autre au Conſeil des Cinq-Cents.

Le citoyen Michaud, préſident du tribunal criminel du département du Doubs, ſur cent quarante-huit votans,

ayant réuni cent trente suffrages, fut proclamé membre du Conseil des Anciens.

Le citoyen Quirot, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, sur cent quarante-huit votans, ayant réuni cent quarante-sept, fut proclamé membre du Conseil des Cinq-Cents.

Salle décadaire.

La fraction de l'assemblée électorale établie dans la salle décadaire, a vérifié les pouvoirs des assemblées primaires scissionnées & non scissionnées de quarante cantons : il en est résulté que le nombre effectif des membres dont elle a confirmé les pouvoirs étoit de cent cinquante-trois, y compris les citoyens Rose & Curée, qui, étant malades, n'ont pu se présenter. Le citoyen Cordier eût fait le cent cinquante-quatrième; mais on a déja vu qu'étant parent d'émigré, il s'abstint de se présenter, & que d'ailleurs ses pouvoirs furent annullés.

Ainsi le nombre effectif des votans dans cette fraction ne dût jamais être, après la vérification, au-dessus de cent cinquante-un.

Cette fraction nomma pour membre du Corps législatif au Conseil des Anciens le citoyen Alexandre Besson, qui, sur cent cinquante-un votans, avoit réuni cent quarante-neuf suffrages.

Elle proclama également membre du Corps législatif au Conseil des Cinq-Cents le citoyen Claude-François Mourgeon, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, qui, sur cent quarante-huit votans, avoit obtenu quatre-vingt suffrages, faisant la majorité absolue.

Voilà, mes collègues, l'analyse la plus exacte que j'aie pu faire des opérations des deux fractions de l'as-

ſemblée électorale du département du Doubs. Si, pour juger entre elles, il falloit s'en tenir uniquement aux procès-verbaux, voici ce que je vous dirois:

D'un côté vous voyez la totalité des électeurs ſe réunir le même jour, à la même heure, au même local, pour remplir les obligations preſcrites aux citoyens par la conſtitution. Ils ſe conſtituent en aſſemblée électorale, ſous les auſpices d'un bureau proviſoire; ils procèdent à la formation du bureau définitif; & lorſque le lendemain ce même bureau proviſoire ſe rend au local de la réunion, *à l'heure indiquée par la loi*, ce local ſe trouve inveſti par une armée de troupes à pied & à cheval, dont une partie même étoit dans l'intérieur. Ce temple commun ſe trouve rempli d'une foule de citoyens, qui, ſe qualifiant excluſivement *d'aſſemblée électorale*, repouſſe tous autres de ſon ſein ſans autre raiſon que celle d'une volonté impérieuſe, dictant la loi par la force des baïonnettes & l'aſcendant de la dériſion.

De l'autre côté, vous voyez une fraction des électeurs ſe réunir le 21 germinal, *environ les huit heures du matin*, dans la ſalle commune, pour défaire ce qui avoit été fait la veille en commun. Cette fraction réunie ſous d'autres bannières, ſe met en guerre ouverte contre ſes collègues venus pour réclamer leurs droits, & ſe plaindre de l'uſurpation par laquelle on s'étoit permis de les en priver.

Il eſt vrai que cette fraction, ou plutôt que ſes chefs, ſeuls auteurs de la ſciſſion, ont crié qu'ils avoient été troublés dans leurs opérations de la veille : mais c'eſt un problême pour nous que de ſavoir de quel côté vint effectivement ce trouble ; de ſorte que dans cette incertitude il paroîtroit être de la ſageſſe de s'en rapporter au procès-verbal de la fraction, qui, ayant été chaſſée du local commun par la violenee, s'eſt retirée

avec les membres du bureau provifoire, munis des urnes contènant les fcrutins de la veille, dans un autre local défigné par l'adminiftration centrale.

Je pourrois, mes collègues, m'arrêter ici, & vous rapporter ce que j'ai lu dans l'extrait d'un rapport de notre collègue Dubois-Dubais, qui vient de nous être diftribué.

« Combattre les fciffions comme fyftême, ce feroit, » dit-il, combattre une chimère, puifqu'on ne peut » convertir en fyftême ce qui n'eft que l'effet d'événe- » mens imprévus & de circonftances particulières.

» Il fuffit qu'il y ait des cas où les fciffions foient lé- » gitimes pour qu'on ne puiffe les condamner toutes, & » qu'il y en ait d'autres où elles foient blâmables pour » qu'on ne puiffe auffi les approuver toutes: mais lorfque » vous avez le droit d'en examiner la caufe & les » circonftanees, vous n'avez pas à en craindre les » effets. . . . . »

« Votre commiffion a donc penfé, 1°. que là où » étoit la majorité des électeurs, là auffi étoit la verita- » ble affemblée; &c. . . . . .

» 2°. Que là où cette majorité avoit opéré réguliè- » rement, là devoient fe trouver les nominations légi- » times.

» Cependant elle ne s'eft pas diffimulé non plus qu'il » exiftoit des caufes qui pouvoient faire perdre à cette » majorité l'avantage du nombre, & que ces caufes » principales étoient la violence, le mépris de la conf- » titution, & l'oubli des règles prefcrites par les lois.

» Alors une affemblée, quelque foit fon nombre, n'eft » plus une affemblée électorale, mais une réunion il- » légale, un raffemblement d'hommes fans pouvoirs, &

» dont toutes les opérations, viciées dans leur principe,
» portent toutes le caractère de la réprobation.

» Alors les opérations de la partie qui se seroit souf-
» traite *à la violence*, qui auroit respecté l'acte constitu-
» tionnel & les *règles prescrites* par les lois, seroient
» celles de la véritable assemblée électorale. »

Si tels sont vos principes, mes collègues, vous n'aurez plus de peine à asseoir votre jugement.

Vous venez de voir que le bureau provisoire de l'assemblée électorale du Doubs, avoit été forcé *par la violence*, de chercher un autre asyle pour continuer ses opérations.

La fraction de cette assemblée, qui s'étoit permis d'exercer *cette violence*, & de prendre pour l'exercer une heure indue, en contravention à la disposition formelle de la loi du 28 pluviose, qui fixe invariablement à neuf heures la réunion des assemblées électorales, étoit donc, quelqu'en fût le nombre, *une réunion illégale, un rassemblement d'hommes sans pouvoirs, & dont toutes les opérations viciées dans le principe, portent toutes le caractère de la réprobation.*

Mais, indépendamment de ce principe, vous ne serez pas encore réduits à flotter dans le vague de l'incertitude.

Outre la *violence* dont elle a du être l'objet, la fraction de l'assemblée établie à l'école centrale, semble avoir pour elle encore l'avantage de la pluralité légale & constitutionnelle.

Cette proposition se prouve par l'examen & la comparaison des procès-verbaux des deux assemblées frac-

tionnaires, en retirant du nombre de leurs membres respectifs tous ceux élus par des assemblées scissionnaires.

L'assemblée de la salle décadaire étoit composée comme suit :

1°. Electeurs de canton non scissionnés	60
2°. Electeurs d'assemblées scissionnées, .	42
3°. Electeurs d'assemblées scissionnaires .	49
Total	151
Otez les électeurs scissionnaires, ...	49
Reste, ...	102

L'assemblée de l'école centrale étoit composée comme suit :

1°. Electeurs d'assemblée non-scissionnées,	56
2°. Electeurs d'assemblées scissionnées, .	50
3°. Electeurs d'assemblées scissionnaires, .	42
Total, ...	148
Soustrayez de ce nombre celui des électeurs d'assemblées scissionnaires, ...	42
Vous aurez pour résidu, ...	106

En écartant de chaque côté les membres des assemblées scissionnaires, la majorité reste donc à la fraction de l'école centrale.

Ces deux réſidus forment enſemble, en y comprenant deux malades, qui ne ſe ſont pas préſentés, deux cent dix électeurs ; & ce nombre eſt celui du corps électoral du Doubs, composé conſtitutionnellement.

Votre commiſſion auroit borné là ſon rapport, ſi elle n'avoit cru qu'il lui étoit indiſpenſable de vous faire part de pièces qui lui ont été remiſes, & qui paroiſſent dignes de foi.

Ces pièces, qui ont été imprimées à la ſuite d'un écrit de notre collègue Briot qui vient de vous être diſtribué, ne prouvent que trop bien l'influence qui a été exercée dans le département du Doubs dans le mois qui a précédé celui des élections. Il faut le dire, mes collègues, rien n'a été négligé pour les maîtriſer & leur donner la direction qu'on s'était propoſée. Deſtitution d'adminiſtrations entières & d'une foule de fonctionnaires publics eſtimables ; incarcération de particuliers ſous prétexte qu'ils étoient des *anarchistes* ; altération de rôles de contributions, pour y placer des hommes qui n'étoient pas citoyens actifs ; ſciſſion dans une grande partie des aſſemblées primaires : tel eſt l'abrégé de ce qui s'eſt paſſé avant l'aſſemblée électorale.

Dès le premier jour de l'aſſemblée électorale, l'on voit paroître le germe de la déſunion, qui ne devoit pas tarder à éclater parmi tant d'élémens hétérogènes. Le même jour, à dix heures du ſoir, les ordres ſont donnés pour que le lendemain à ſept heures du matin la ſalle des ſéances ſoit entourée de troupes. Et qui eſt-ce qui a donné ces ordres ? L'on eſt forcé de penſer & de dire que c'eſt celui qui en a profité.

Il faut l'avouer, la commiſſion n'a vu dans toutes ces manœuvres que l'influence du citoyen Beſſon. Ce citoyen demeure, dit-on, habituellement à Paris. Il obtint du

miniſtre de l'intérieur une commiſſion relative à des objets d'économie & d'adminiſtration générale ; l'on dirait que c'eſt un ſavant qui va parcourir en philoſôphe le département du Doubs, & en faire la deſcription topographique. Il arrive dans ce département à la veille des élections. Il ſe fait nommer électeur ; s'empare, *par la force*, du local de l'aſſemblée électorale, s'y établit en qualité de préſident, en chaſſe le bureau proviſoire, & finit par être nommé député au Conſeil des Anciens à la majorité de 149 voix ſur 161 votans.

Si une pareille conduite étoit tolérée, il n'y a pas d'intrigant ambitieux qui ne pût aſpirer aux places qui exigent le plus de vertus & de talens ; & alors la ſouveraineté du peuple ne ſeroit qu'un vain nom, & la liberté politique une chimère.

La commiſſion a cru avoir rempli ſon mandat en ne vous parlant que des choſes & des faits. Aſſez d'écrits vous ont été diſtribués ſur la moralité des perſonnes qui figurent dans ce tableau, & ſur les événemens qui depuis quelque temps ont dans toute la République, & dans le département du Doubs en particulier, porté dans l'ame des patriotes le découragement & la douleur. C'eſt à vous, mes collègues, qu'il appartient de cicatriſer leurs plaies. Elles ſeront bientôt fermées, ſi votre courage, votre ſageſſe & votre union concourent à anéantir toutes les cauſes des malheurs dont ils ont été les victimes. N'en doutez pas, citoyens repréſentans, à votre voix l'énergie républicaine reprendra ſon ancien reſſort ; mais il faut qu'en même-temps elle ceſſe d'être comprimée par des actes arbitraires, d'être avilie par des qualifications auſſi aviliſſantes que menſongères. . . . . .

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale chargée d'examiner les opérations des deux fractions de l'aſſemblée électorale du département du Doubs ;

Conſidérant que rien n'eſt plus inſtant que de ſtatuer ſur l'admiſſion, au Corps légiſlatif, des membres élus par l'aſſemblée électorale de l'an 7,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'aſſemblée électorale du département du Doubs, commencées dans la ſalle décadaire, & ſuivies dans la ſalle du concours public de l'école centrale à Beſançon, ſont déclarées valables.

I I.

En conſéquence, le citoyen Michaud, préſident du tribunal criminel dudit département, ſera admis, le premier prairial prochain, au Conſeil des Anciens pour trois ans.

Et le citoyen Quirot, membre actuel du Conſeil des Cinq-Cents, ſera admis, à la même époque, au Conſeil des Cinq-Cents, pour trois ans.

I I I.

Les opérations de l'aſſemblée ſciſſionnaire du départe-

ment du Doubs, séante à la salle décadaire, à Besançon, sont déclarées nulles.

I V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.